

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1425/2003 DE LA COMMISSION
du 11 août 2003
modifiant le règlement (CE) n° 466/2001 en ce qui concerne la patuline
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 563/2002 ⁽³⁾, fixe des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires. Des teneurs maximales ont été définies pour les nitrates, les aflatoxines, l'ochratoxine A, le plomb, le cadmium, le mercure, le 3-MCPD et les dioxines.
- (2) Certains États membres ont adopté ou envisagent d'adopter des teneurs maximales pour la patuline présente dans les jus de fruits, et notamment le jus de pomme, les produits à base de morceaux de pommes tels que la compote de pommes et la purée de pommes et les produits à base de pommes destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. Compte tenu des disparités existant entre les législations des États membres et des distorsions de concurrence pouvant en résulter, des mesures communautaires s'imposent pour garantir l'unicité du marché tout en respectant le principe de proportionnalité.
- (3) La patuline est une mycotoxine produite par des champignons appartenant à plusieurs genres, dont les espèces de *Penicillium*, *Aspergillus* et *Byssochlamy*. Bien que la patuline puisse apparaître dans de nombreux fruits, céréales ou autres denrées alimentaires moisies, les principales sources de contamination par la patuline sont les produits à base de pomme.
- (4) Lors de sa réunion du 8 mars 2000, le comité scientifique de l'alimentation humaine a retenu une dose journalière tolérable provisoire de 0,4 µg/kg de poids corporel pour la patuline.

- (5) En 2001, une tâche intitulée «Évaluer l'absorption alimentaire de patuline par la population des États membres de l'Union européenne» a été entreprise dans le cadre de la directive 1993/5/CEE du Conseil du 25 février 1993 concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires ⁽⁴⁾. L'évaluation permet de conclure que l'exposition moyenne semble être nettement inférieure à la dose journalière tolérable provisoire de 0,4 µg/kg de poids corporel. Cependant, si l'on prend en considération des groupes spécifiques de consommateurs, en particulier les enfants en bas âge, et en imaginant les cas les plus graves, l'exposition à la patuline est plus significative, mais néanmoins inférieure à la dose journalière tolérable provisoire.
- (6) Le règlement (CE) n° 466/2001 devrait donc être modifié en conséquence.
- (7) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 466/2001 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté:
«4. La Commission réexamine, au plus tard le 30 juin 2005, les teneurs maximales pour la patuline fixées aux points 2.3.1 et 2.3.2 de la section 2 de l'annexe I, en vue de les abaisser, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques et de la mise en œuvre du "Code d'usages pour la prévention et la réduction de la contamination par la patuline du jus de pomme et du jus de pomme utilisé comme ingrédient dans d'autres boissons".»
- 2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 77 du 16.3.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 86 du 3.4.2002, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 52 du 4.3.1993, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

À la section 2 (Mycotoxines) de l'annexe I, le point 2.3 suivant est inséré:

«Produits	Patuline: teneurs maximales (µg/kg ou ppb)	Mode de prélèvement des échantillons	Méthode d'analyse de référence
2.3 Patuline			
2.3.1 — Jus de fruits, en particulier jus de pomme et jus de fruits utilisé comme ingrédient dans d'autres boissons ⁽¹⁾ , y compris le nectar de fruits — Jus de fruits concentré ⁽¹⁾ après reconstitution selon les instructions du fabricant	50,0	Directive 2003/78/CE	Directive 2003/78/CE
2.3.2 Boissons spiritueuses ⁽²⁾ , cidre et autres boissons fermentées produites à partir de pommes ou contenant du jus de pomme	50,0	Directive 2003/78/CE	Directive 2003/78/CE
2.3.3 Produits à base de morceaux de pomme tels que la compote de pommes et la purée de pommes destinés à la consommation directe	25,0	Directive 2003/78/CE	Directive 2003/78/CE
2.3.4 — Jus de pomme et produits à base de morceaux de pomme tels que la compote de pommes et la purée de pommes destinés aux nourrissons et enfants en bas âge ⁽³⁾ et étiquetés et vendus comme produits pour nourrissons et enfants en bas âge — Autres aliments pour bébés ⁽⁵⁾	10,0 ⁽⁴⁾	Directive 2003/78/CE	Directive 2003/78/CE

⁽¹⁾ Jus de fruits, y compris les jus de fruits obtenus à partir d'un concentré, jus de fruits concentrés et nectars de fruits tels que définis aux annexes I et II de la directive 2001/112/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine (JO L 10 du 12.1.2002, p. 58).

⁽²⁾ Boissons spiritueuses telles que définies à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses (JO L 160 du 12.6.1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

⁽³⁾ Nourrissons et enfants en bas âge tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 91/321/CEE de la Commission du 14 mai 1991 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite (JO L 175 du 4.7.1991, p. 35) modifiée en dernier lieu par la directive 2003/14/CE (JO L 41 du 14.2.2003, p. 37) et par l'article 1^{er} de la directive 96/5/CE de la Commission du 16 février 1996 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (JO L 49 du 28.2.1996, p. 17), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/13/CE (JO L 41 du 14.2.2003, p. 33).

⁽⁴⁾ Une méthode d'analyse sera validée au moyen d'un essai circulaire international qui sera réalisé en collaboration avant le 1^{er} novembre 2003 afin de démontrer que la teneur de 10 µg/kg de patuline peut être déterminée de manière fiable. Dans le cas où il ne serait pas possible de démontrer que la teneur de 10 µg/kg de patuline peut être déterminée de manière fiable avant le 1^{er} novembre 2003, la teneur de 25 µg/kg sera applicable.

⁽⁵⁾ Aliments pour bébés tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 96/5/CE, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/13/CE.»